



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 30 OCTOBRE 2025

Président : BOUKAR KOLO
Greffière : Me RAHILA SOULEYMANE

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	-----------

AFFAIRES

347/25 M. LACOUR JACQUES CLAUDE

Le Cabinet Adobe

Renvoie au 03/11/2025 pour conclusions
de Me Halima Diallo

1.

344/25

Société Vicom Energy Services LTD
SARL

Société SATREH SARL

Renvoie au 03/11/2025 pour le Tribunal

2.

REFERE EN DELIBÉRÉ

Le juge de l'exécution :

1. 166/25

1. Mr Abou Gogé
2. Abdourahmane Ibrahim Gogé

Mr Ibrahim Assadak

Statuant publiquement,
contradictoirement à l'égard de Mr Abou
Gogé et de Mr Ibrahim Assadak
réputé contradictoire à l'encontre de Mr





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



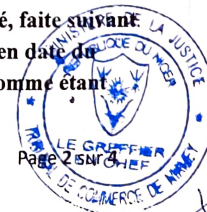
Abdourahamane Ibrahim Gogé, en
matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Rejette l'exception
d'irrecevabilité de l'assignation
soulevée par le conseil du
défendeur comme mal fondée ;/
- Constate que la saisie en date
du 29

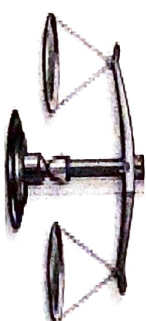
A été pratiquée contre Monsieur
Abdourahamane Ibrahim Gogé en
vertu en vertu d'un titre exécutoire
(jugement commercial n° du
30/07/2024) l'opposition à Mr
Ibrahim Assadak ;

- Dit que Mr Abou Gogé n'a pas
qualité, pour contester une telle
saisie en vertu de l'article 141
de l'AUPS/VE ;
- Le déclare en conséquent
irrecevable en son action ;
- Recoit par contre,
l'intervention forcée de
Monsieur Abdourahamane
Ibrahim Gogé, faite suivant
acte huissier en date du
26/09/2025, comme étant
régulière ;





**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



Au fond :

- Constate la mainlevée par acte d'huissier en date du 06/10/2025, de la saisie vente du 29/08/2025 pratiquée par Mr Ibrahim Assadak contre Abdourahmane Ibrahim Gogé et en donne acte ;
- Dit que ladite saisie don mainlevée a été donnée par Ibrahim Assadak, n'a rien d'abusif et qu'il n'y a pas de ce fait lieu à la condamnation au paiement des dommages et intérêts ;
- Met les dépens à la charge de Mr Abou Gogé ;

Avisé les parties qu'elle dispose d'un délai d'appel : huit (08) jours à compter du prononcé et/ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal céans..





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



2

300/2025

MBA ASSURANCES

DADJI BOUWO WOMORE

- Renvois au 10 novembre 2025 pour
réouverture des débats

Arrêté le présent rôle à 04 Dossiers
Fait à Niamey, le Lundi 30/10/2025
Le Greffier en Chef

